

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de l'enseignement  
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le 1 JUIN 2018

N° 58-2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2017-2018,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Moihara TUPANA et Tapeta TETOPATA

Document mis  
en distribution

Le - 1 JUIN 2018

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3052/PR du 4 mai 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2017-2018.

Depuis 2009, une convention annuelle État - Pays définit les modalités relatives à la mise en œuvre d'une aide au logement étudiant (ALE). Cette convention prévoit notamment que l'État assume la charge financière du dispositif à titre temporaire et transitoire.

L'ALE permet chaque année à des étudiants de bénéficier d'une prise en charge partielle de leur loyer. Elle est financée par le programme « Conditions de vie outre-mer » du budget de l'État.

Sont éligibles les étudiants de l'enseignement supérieur public et ceux inscrits dans des établissements de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, sous certaines conditions (*résidence habituelle en Polynésie française, être boursiers de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, de l'État ou de la Polynésie française, etc.*). Les demandes doivent être déposées au haut-commissariat avant le 31 octobre 2017. Les étudiants bénéficiaires peuvent recevoir un forfait mensuel compris entre 10 000 F CFP et 30 000 F CFP.

Par ailleurs, le logement pour lequel l'aide est sollicitée – *vide ou meublé* – est soumis à des critères, notamment de superficie au regard du nombre d'occupants. Trois types de logement sont concernés :

- les logements universitaires (UPF) dont la capacité d'accueil est de 72 étudiants ;
- les chambres étudiantes du centre d'hébergement des étudiants (CHE) dont la capacité d'accueil est de 228 étudiants ;
- le parc locatif privé.

Il importe de noter que dès lors que les 2 commissions d'attribution de logement étudiant (UPF et CHE) se seront tenues, les étudiants n'ayant pas reçu de réponse favorable pourront se faire connaître auprès de l'AISPF (Agence Immobilière Sociale de Polynésie française). Cette dernière a pour objet l'administration et la mobilisation de biens immobiliers locatifs au service du logement des personnes en difficulté, ne pouvant accéder par leurs propres moyens à un logement décent, et des initiatives visant à la promotion et à l'insertion par le logement.

Au titre des années 2011 à 2017, le bilan relatif à la mise en œuvre de cette aide s'établit comme suit :

Année universitaire	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Aides attribuées	239	247	233	321	393	354
Montant des aides payées (millions de F CFP)	25,7	29,3	45,7	40,9	65	55,2

Le nombre total d'étudiants sollicitant l'aide au logement étudiant recensé par type de logement au titre de l'année universitaire 2016-2017 est donc de 354 et se décline de la manière suivante :

- CHE : 220
- UPF : 71
- PARC PRIVÉ : 63

À l'heure actuelle, au titre de l'année universitaire 2017-2018, le nombre total d'étudiants sollicitant l'aide au logement étudiant recensé pour le CHE est de 203 et de 72 pour l'UPF.

Au regard des crédits disponibles au budget de l'État, le ministère de l'Outre-mer a autorisé la reconduction temporaire de ce dispositif d'aide au titre de l'année universitaire 2017-2018. Pour cette année, les crédits dédiés à cette aide s'élève à 500 000 euros, soit 59 665 871 F CFP. Le projet de convention, objet de la présente délibération, formalise le versement de l'État.

Conformément au statut d'autonomie de la Polynésie française, le présent projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent projet de convention a été examiné en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports dans sa séance du 29 mai 2018.

Les membres de la commission ont été informés du fait que les travaux de l'immeuble VAN BASTOLÆR seraient bientôt finalisés et que cela permettra d'étoffer l'offre de logements pour les étudiants. En effet, à l'heure actuelle, l'offre de logement est inférieure à la demande. Aussi, le ministère en charge de l'éducation étudie d'autres pistes afin de permettre d'augmenter le nombre de logements disponibles pour ce qui concerne le parc privé, en se rapprochant notamment du foyer de jeunes filles et de l'enseignement catholique.

Par ailleurs, ont également été abordés les critères d'attribution des logements et la question de savoir s'il n'était pas opportun de prioriser les étudiants éloignés géographiquement. Il a été rappelé que l'un des axes prioritaires du ministère était de veiller à ce que tous les étudiants aient les mêmes chances en ce qui concerne l'accès au logement afin de pouvoir poursuivre leurs études dans un cadre optimale.

Enfin, sur la question de savoir s'il était possible de modifier l'intitulé du projet de convention pour indiquer que cette participation de l'État soit pérenne, il a été précisé que cette demande avait déjà été formulée par le passé. Toutefois, l'État a souhaité maintenir ce caractère temporaire afin que ce point soit débattu annuellement dans le cadre du dialogue de gestion.

\* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2017-2018 a recueilli un avis favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Moihara TUPANA

Tapeta TETOPATA

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DEE1800311DL

**DÉLIBÉRATION N° 2018-28/APF**

**DU 7 JUIN 2018**

---

portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2017-2018

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 4 mai 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2449/2018/APF/SG du 28 mai 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 7 juin 2018 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2017-2018 est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

  
Béatrice LUCAS

*Le président,*

  
Gaston TONG SANG



- Article 2 : Durant la période transitoire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les parties conviennent que la prise en charge financière de l'aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'Etat, mission outre-mer au titre du programme 123 intitulé « Conditions de vie outre-mer » sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 04-01, à hauteur de 500 000 €.
- Article 3 : La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, si nécessaire.
- Article 4 : L'aide au logement étudiant est allouée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le cadre de la loi de finances, aux étudiants boursiers du pays ou de l'éducation nationale inscrits dans les établissements et les classes d'enseignement et de formation supérieurs de la Polynésie française publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.
- Article 5 : Un bilan du dispositif devra être produit en novembre 2018 pour l'année universitaire 2017-2018.
- Article 6 : Les conditions d'attribution et de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française sont révisables annuellement et figurent en annexe de la présente convention.
- Article 7 : Les demandes d'aide au titre de l'année universitaire 2017-2018 doivent être déposées auprès du Haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 31 octobre 2017, délai de rigueur.
- Article 8 : La date limite d'acceptation des justificatifs requis pour le versement de l'ALE est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur. Tout dépôt au-delà de cette date entraînera le rejet de la demande.
- Article 9 : Les justificatifs permettant le versement effectif de l'aide au titre de l'année universitaire 2017-2018 doivent être déposés auprès du Haut-commissariat de la République en Polynésie française de manière mensuelle ou trimestrielle à partir de la date de dépôt du dossier complet afin d'être pris en compte.

Fait en trois exemplaires originaux

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République  
en Polynésie française

Visa du contrôleur financier local



Par ailleurs, une quittance de loyer (bail privé) ou une attestation d'occupation de logement (IJSPP et UPF) mensuelle ou trimestrielle au nom de l'étudiant ainsi qu'une attestation d'assiduité trimestrielle au cours délivrée par le responsable pédagogique de l'étudiant sera exigée avant chaque versement.

### 3) Modalités d'attribution :

---

L'aide au logement étudiant ne peut excéder le montant hors charges du loyer effectivement payé, dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Elle comprend les tranches définies ci-dessous :

Tranche A	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 0, 0bis, 1 et 2	10 000 FCFP mensuels soit 83,80 €
Tranche B	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 3 et 4 ainsi que les boursiers de l'enseignement supérieur de la Polynésie française	20 000 FCFP mensuels soit 167,60 €
Tranche C	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés au taux 5, 6 et 7	30 000 FCFP mensuels soit 251,40 €

Lorsque l'entrée dans le logement s'effectue avant le 15 du mois, l'aide au logement étudiant accordée correspondra à la totalité de l'aide à hauteur du montant du loyer effectivement payé (hors charges) et dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Lorsque l'entrée dans le logement s'effectue à partir du 15 du mois, l'aide au logement étudiant accordée correspondra à la moitié de l'aide prévue à hauteur du montant du loyer effectivement payé (hors charges) et dans la limite du plafond de la tranche correspondante.